Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

1 – Rapport de Présentation

1.1 - Notice explicative

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Sommaire

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....5

1.1 L'évolution du document d'urbanisme.....5

1.2 Cadre législatif.....6

1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification.....6

1.2.2 Déroulement de la procédure.....6

1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU.....9

1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme.....9

1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis.....10

2. CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOCUMENT D'URBANISME.....11

2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.....11

2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017). 11

2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012).....14

2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019). 14

2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021).....14

2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues.....15

2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette.....15

2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette.....19

2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL).....22

2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales.....24

2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole.....27

2.2.3 Point d'objet N°6 : Création d'un emplacement réservé (ER).....29

1. Cadre réglementaire

1.1 L'évolution du document d'urbanisme

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse devenue communauté urbaine au 1er janvier 2009, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, est compétente en matière d'urbanisme et notamment de PLU et documents en tenant lieu. La Métropole est désormais amenée à gérer tous les P.O.S. et P.L.U. communautaires à l'échelle communale des 37 communes membres qui composent aujourd'hui « Toulouse Métropole ». En 2012, la communauté urbaine du Grand Toulouse devient communauté urbaine Toulouse Métropole et Métropole au 1er janvier 2015.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, elle lance le projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme, commune de Pibrac.

Approuvé le 11 avril 2019, le PLUi-H de Toulouse Métropole a été annulé par décisions du Tribunal Administratif de Toulouse du 30 mars et 20 mai 2021. Les POS et les PLU communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H sont redevenus applicables depuis le 20 mai 2021. L'annulation du PLUi-H a rendu impossible la réalisation des opérations de logements, notamment sociaux, que la commune avait engagé pour le rattrapage de son taux de logements sociaux.

Aussi, les modifications proposées dans la 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac visent principalement à encourager la production de logements locatifs sociaux, à travers ces différents objets, afin que la commune puisse remplir les objectifs triennaux en cours et futurs. La temporalité de cet objectif est incompatible avec la procédure d'élaboration du PLUi-H métropolitain.

La commune de Pibrac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 avril 2003, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- 4ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 29/06/2017,
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac, par arrêté préfectoral du 02/04/2015, Projet d'implantation d'un lycée sur le secteur de Coustayrac
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvée par délibération du 18/12/2014, ZAC de l'Escalette
- 3e modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 19/12/2013,
- 2e et 3e révision simplifiée du PLU du Grand Toulouse, commune de Pibrac approuvée par délibération du 09/07/2009,
- 2ème modification et 1ère révision simplifiée approuvées par délibérations du conseil municipal du 8/03/2007,
- 1ère modification approuvée par délibération du conseil municipal le 27/06/2006.

La présente modification du PLU constitue donc la 5ème modification du PLU de la commune de Pibrac.

En outre, les points d'objet de cette procédure ont été conçus pour s'intégrer à la double logique des grands principes du futur PLUi-H et de la loi Climat et Résilience.

1.2 Cadre législatif

1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification

A la demande de la commune de Pibrac, Toulouse Métropole, l'autorité compétente en matière d'urbanisme réglementaire, en concertation avec la commune, a lancé la présente procédure de modification par arrêté en date de 29 mars 2022. Compte tenu des évolutions envisagées, il convient de se conformer aux modalités de la procédure de modification définie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont notamment pour effet :

- De majorer les possibilités de construire, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (+ 20%) ;
- De diminuer les possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La procédure de modification ne permet pas en revanche (relève d'un autre type de procédure) de :

- Modifier les orientations du PADD ;
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole, naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels ;
- Comporter de graves risques de nuisances.

Conformément à l'arrêté de mise en œuvre signé par le Président de Toulouse Métropole en date 29 mars 2022, la présente procédure a pour objets de favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux et permettre la réalisation d'équipements publics.

Il s'agit notamment de procéder à :

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,
- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,
- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,
- la création d'un Emplacement Réservé inscrit au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

En conséquence, elle s'inscrit dans le champ d'application de la modification de droit commun.

1.2.2 Déroulement de la procédure

- **Contenu du dossier**

  Le dossier devra contenir :

  - Une notice de présentation des changements envisagés ;
  - Un extrait des pièces réglementaires (graphiques, écrites) présentant les modifications apportées ;
  - Les pièces administratives relatives à la procédure ;
  - Les avis des personnes publiques associées.

Le rapport de présentation du PLU n'est quant à lui pas modifié mais complété par cette notice explicative. Le dossier devra également montrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations du PADD, qu'ils ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qu'ils ne comportent pas de graves risques de nuisances.

- **Consultation des personnes publiques associées et consultées**

Conformément aux articles L.153-40, L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de dossier de modification du PLU a été est notifié aux personnes publiques suivantes pour information :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Groupement HLM de Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du SMEAT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Tisseo S.M.T.C.,
- Madame la directrice Territoriale SNCF Réseau Ingénierie et Projets,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes riveraines de Pibrac.
- Madame le Maire de Pibrac,

- **Saisie et avis de l'autorité environnementale**

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable (PPA), et avis conforme de l'AE.

Le dossier transmis pour l'examen au cas par cas a pour objectif de décrire :

- les caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones concernées par la modification du PLU de la commune de PIBRAC,
- les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de cette modification sur ces zones, tout en mentionnant les mesures lorsqu'elles existent pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

L'avis de l'autorité environnementale est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure » qui sera soumis à enquête publique.

- **Mise à Enquête publique**

  L'enquête publique est prescrite par arrêté du Président de Toulouse Métropole.

  Cet arrêté est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure »

- **Avis de la commune et délibération de Toulouse Métropole**

  Le bilan de l'enquête et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront présentés en Conseil de la Métropole. Le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera approuvé par le Conseil de la Métropole, après avis de la Commune.

- **Les grandes étapes de la procédure de modification du PLU**

Arrêté de mise en œuvre par le président de Toulouse Métropole	*CU Art 153-37 et CU Art 123-13-1*
Transmission d'une notice à l'autorité environnementale pour l'étude au cas par cas	*R.104-33 CU*
Notification aux Personnes Publiques Associées	*L153-40, L.132-7, L.132-9*
Arrêté du Président de Toulouse Métropole de mise à Enquête Publique de la modification	*L123-3 - CE*
Enquête Publique - 1 mois	*L123-9 - CE*
Délibération avis de la commune	*L 5211-57 - CGCT*
Approbation par le conseil de la métropole	*L153-47 CU* *Mesures publicités* *Caractère exécutoire*

1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU

1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
1	**ZAC L'Escalette**	
1.1	ZAC de l'Escalette : - Modification de la limite des zones AUE /AUE1 (partie nord), - Modification de l'OAP pour correspondre au zonage demandé.	3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
1.2	- L'inscription d'Espaces Boisés Classés (EBC) (arrêté préfectoral de compensation).	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
2	**Favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux**	
	- Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Mettre en place les outils adéquats pour produire du logement locatif social (LLS) et éviter la situation de carence en faisant évoluer les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
3	**Règles écrites de stationnement**	
	- Instauration des règles de stationnement pour les résidences sociales.	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
4	**Projet Agricole**	
	- Modification du règlement écrit de la Zone Agricole reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
5	**Inscription d'un ER pour des aménagements de voirie**	
	Création de l'ER n°10	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e 4.3. Liste des emplacements réservés

Concernant les ajustements apportés au contenu des documents, ceux-ci seront signifiés en jaune pour les changements relevant d'ajouts au texte et en ~~rouge barré~~ pour les suppressions dans le texte.

1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis

Les différents objectifs assignés à cette procédure de modification du PLU répondent tous au cadre réglementaire fixé par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où aucun ne modifie les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, aucun ne réduit un Espace Boisé Classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et aucun ne comporte de graves risques de nuisances.

2. Changements apportés au document d'urbanisme

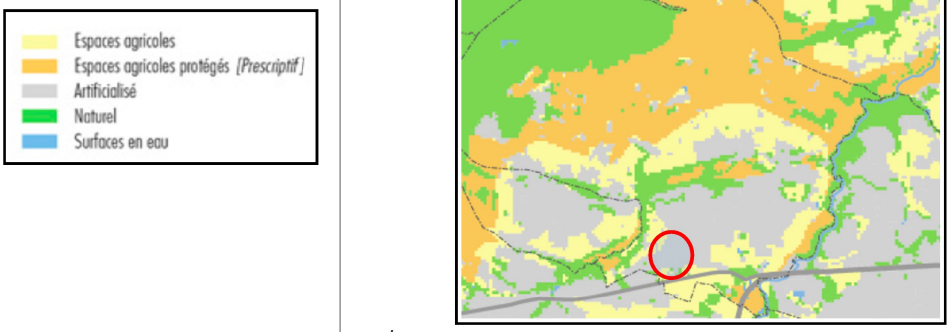
2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible

2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017)

Le projet d'aménagement du SCOT de la Grande agglomération Toulousaine s'organise autour de 3 grands axes, repris dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement, et relier les territoires. Le chapitre « Piloter le projet » permet d'aborder la mise en œuvre de ces orientations et la gouvernance territoriale.

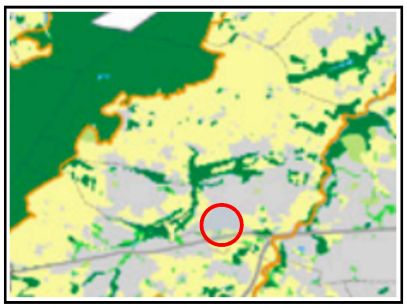
La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU de Pibrac sera analysée selon ces 3 axes.

- Maîtriser l'urbanisation :
  - La mise en place de Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) concerne les zones urbaines mixtes de la commune (UA, UB, UC) qui correspondent aux zones urbaines déjà artificialisées du SCOT. En ce sens, elle respecte le premier axe du SCoT en apportant des évolutions permettant la maîtrise à long terme de l'urbanisation et privilégiant un renouvellement urbain fonctionnel et qualitatif.
  - La modification du zonage au nord de la ZAC de l'Escalette (localisé en rouge) ne propose pas d'extension urbaine et préserve la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle concerne par ailleurs une zone urbaine déjà artificialisée et n'a pas d'impacts significatifs sur des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF).
  - La modification du règlement écrit de la zone agricole (A), limite la constructibilité aux destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme.



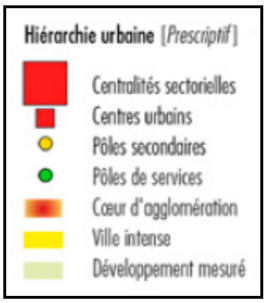
Les espaces agricoles, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.14 (2017)

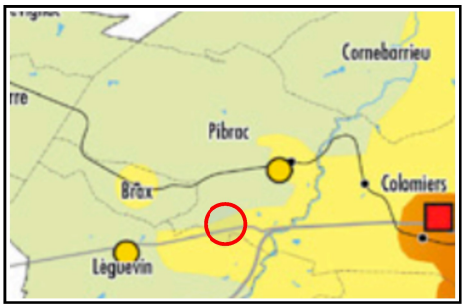




Les espaces naturels, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.16 (2017)

- Polariser le développement :
  - Les outils de mixité sociale introduits dans la présente procédure s'appliquent aux territoires identifiés en développement mesuré et d'extensions mixte, à proximité de la centralité urbaine de Pibrac. Ils s'inscrivent dans la logique de produire les logements et de construire principalement les logements sociaux dans les secteurs équipés ou desservis par les transports en commun. L'introduction de SPL dans les zones urbaines de la commune contribue à l'objectif de diversification de la production de logement.

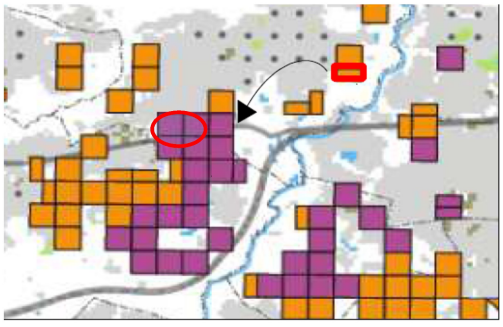




Cœur d'agglomération et Ville Intense, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.47 (2017)

- L'évolution du programme de logement sur la ZAC de l'Escalette nécessite le déplacement d'1/2 pixel mixte. En effet, la ZAC à vocation à dominante économique voit la part dédiée à l'habitat confortée. Ainsi, un demi pixel mixte (4,5 ha) en provenance de la zone de Montplaisir/Fondes, correspondant à cette nouvelle programmation, sera déplacé sur la ZAC de l'Escalette.





Territoires de développement par mutation et extension, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.51 (2017)

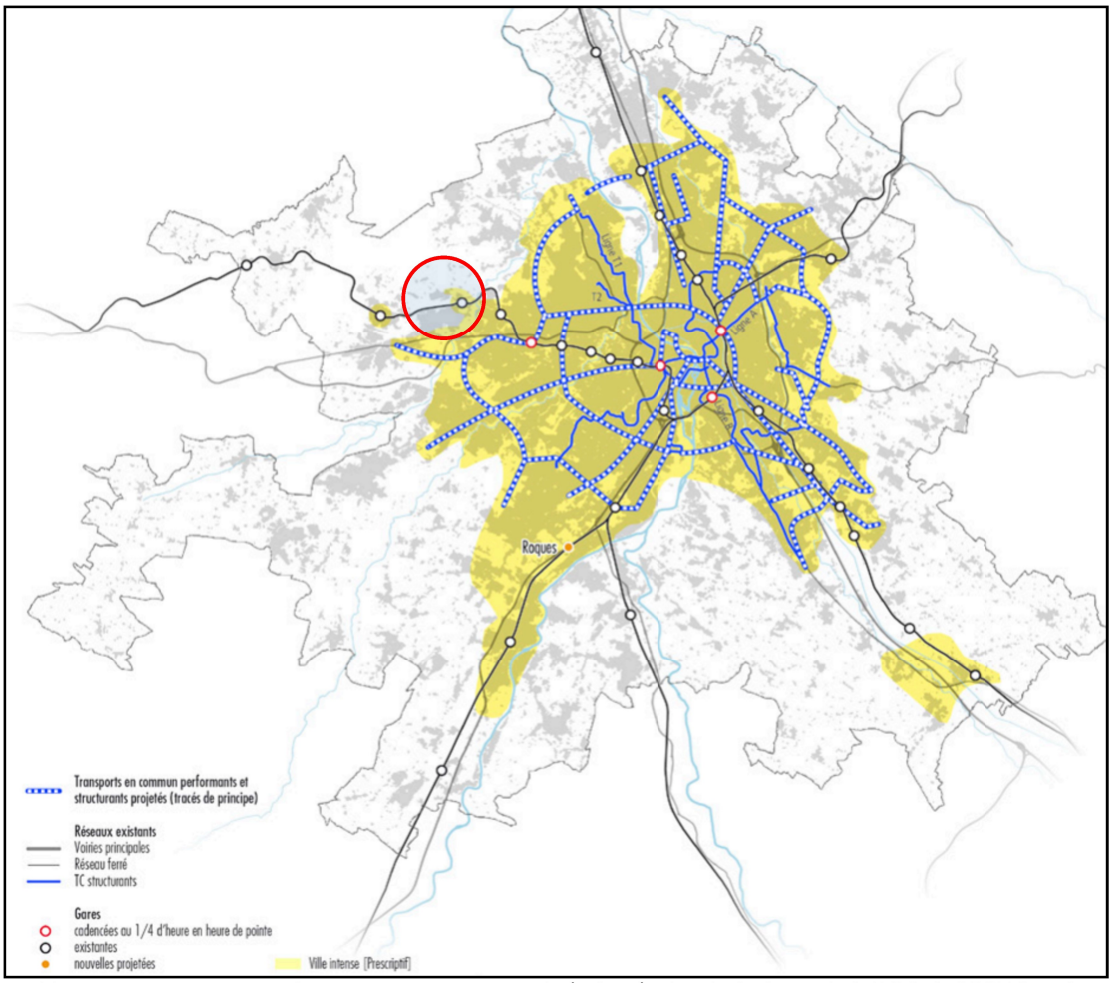
- Relier les territoires :

  - La commune de Pibrac est desservie par la RN 24, elle compte une gare du réseau SNCF sur son territoire, la gare de Pibrac, desservie quotidiennement par des TER Occitanie effectuant des liasons entre les gares de Toulouse-Matabiau, L'Isle-Jourdain et Auch.

  - Pibrac est desservie par la ligne 32 du réseau Tisséo, permettant de rejoindre la gare de Colomiers et la gare des Ramassiers, pour ensuite atteindre Toulouse par la ligne C.

  - Les secteurs visés par les nouveaux outils en faveur de la mixité sociale se situent à proximité de ces axes et bénéficieront de cette accessibilité.

  - Les modifications envisagées dans cette procédure ne concernent pas la mobilité mais contribuent à mieux relier les territoires à l'image de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un carrefour giratoire.



Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe), extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.90 (2017)

2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du Plan de Déplacement Urbain. Ces principes d'articulation ne sont pas remis en cause par la procédure, et ne font donc pas l'objet d'une actualisation.

2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du PCAET.

Le PCAET de Toulouse Métropole s'organise autour de 6 axes stratégiques :

- AXE 1 : Amplifier massivement la rénovation des logements et la qualité des aménagements pour assurer le bien vivre dans l'Éco-Métropole,
- AXE 2 : Favoriser l'écomobilité et faciliter les déplacements pour rendre du temps aux Métropolitains,
- AXE 3 : Développer les productions et consommations d'énergie renouvelables locales,
- AXE 4 : Entreprendre, produire et consommer durablement dans une ville intelligente,
- AXE 5 : Affirmer TM comme animatrice territoriale de la Transition Énergétique,
- AXE 6 : Innover pour l'exemplarité et généraliser les pratiques d'excellence.

Les modifications envisagées dans cette procédure ne contribuent pas directement à la mise en œuvre des actions du PCAET.

2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021)

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUiH et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUiH, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUiH approuvé en 2019.

Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux.

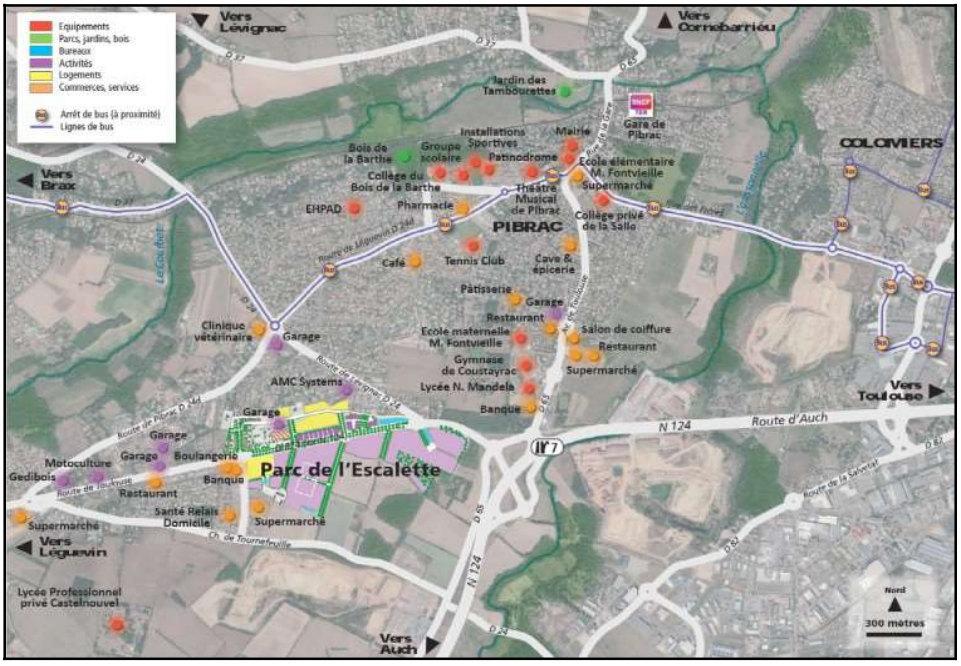
Les modifications concernant les règles du SPL répondent aux objectifs du Pacte Métropolitain pour l'habitat.

2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues

2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette

- **Localisation**

La ZAC du Parc de l'Escalette est située a l'ouest de la Métropole, sur la Commune de Pibrac. Le projet de 48 ha s'étend de part et d'autre de la RM 824 (Ex RN 124) au Sud de la Commune, en limite avec la Commune de Léguevin. Ce projet destiné à l'accueil d'activités de type industrie, artisanat, et services doit permettre à la commune de diversifier son territoire à dominante d'habitat résidentiel. Toutefois, au nord de la zone sur le secteur en continuité du tissu résidentiel existant, un programme de logements sera réalisé pour assurer une transition réussie.



Source : Documentation interne, TM

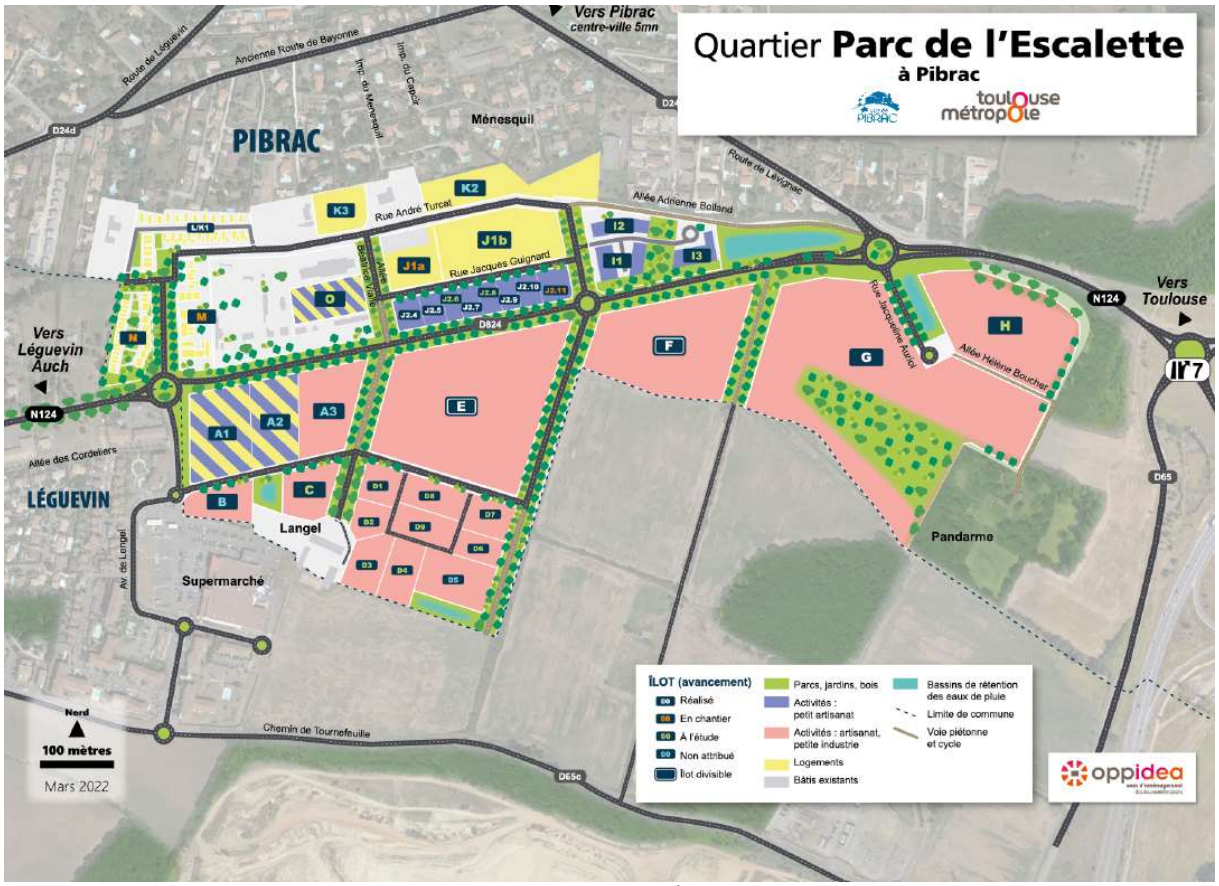
- **Exposé des motifs de changement**

L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU de Pibrac a eu pour conséquence de réduire le zonage à destination de l'habitat, entraînant un gel de deux projets. En effet, lors de l'approbation du PLUI-H en 2019, l'OAP et le zonage avaient été modifiés pour faire évoluer le projet sur certains lots :

- L'îlot J1b, ayant déjà son permis de construire de validé, mais non réalisable, nécessitant un Permis de construire modificatif ne pouvant être instruit dans le PLU actuel. Intégration de LLS
- L'îlot O composé de logements et permettant de faire muter l'îlot O+ situé sur de la friche industrielle pour faire du logement libre et social. Les logements envisagés sur ces lots participent à l'objectif de production de logements dont le logement social attendu par la collectivité et l'état.

Un autre projet est déjà en cours de construction (îlot J1a), il s'agirait de régulariser le zonage. Il faudrait ainsi déplacer la limite de la zone AUE1 (habitat) afin de retrouver la possibilité de constructibilité. Une correction sera également à apporter dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour mettre l'OAP en cohérence avec le zonage (3).

Le programme de la ZAC dans la partie Nord a évolué vers de l'habitat pour assurer l'équilibre économique du projet et une transition réussie avec l'habitat déjà existant. L'objectif de la modification est de revenir en partie au zonage de la ZAC de l'Escalette existant avant l'annulation du PLUi-H afin de permettre des projets de logements, comportant du logement social.



Source : Oppidéa

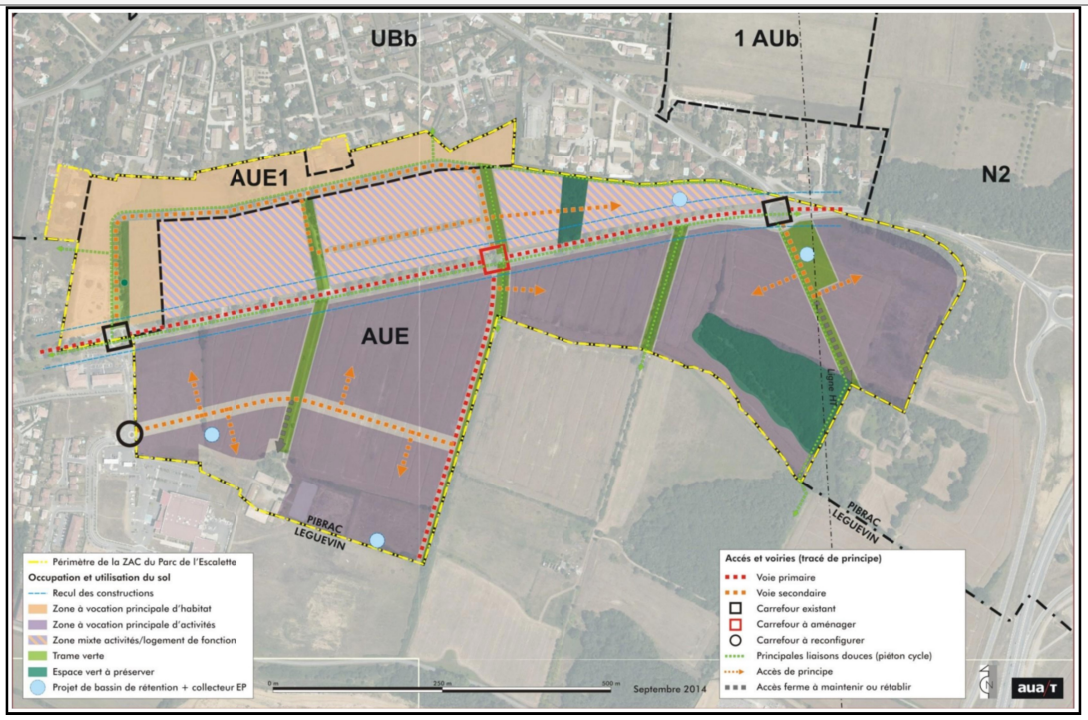
L'Orientation d'Aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette est modifiée pour tenir compte de plusieurs changements : Les principes d'aménagement sont modifiés, et dans le cadre de l'étude d'impact plusieurs éléments sont intégrés (1. Composition urbaine et continuités écologiques). Modification de continuités douces et de principe de rétablissement de l'accès (2. Trames viaires, continuités douces et trame verte). Modification des zonages des secteurs habitat et activités et modification des secteurs naturels à préserver comme l'Allée des Pins. (3. Programmation et implantation du bâti) Une nouvelle diapositive concernant le phasage de l'opération est intégrée au document (4. Phasage de l'opération).

Suppression du secteur mixte d'activité / logement de fonction, modification des secteurs dominante d'habitat et économique, Modification des tracés d'accès des voie primaires et secondaires, Modification des tracés des espaces verts à protéger. (5. OAP de la ZAC du Parc de l'Escalette)

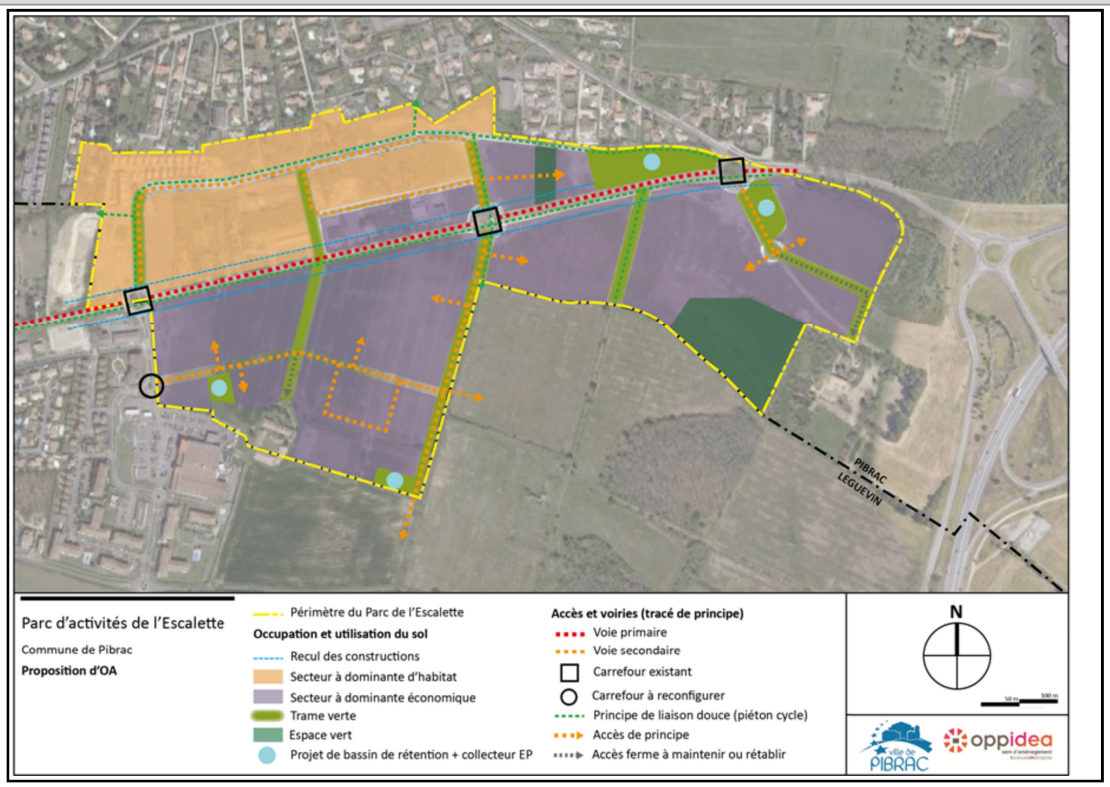
3 – Orientation d'Aménagement

avant

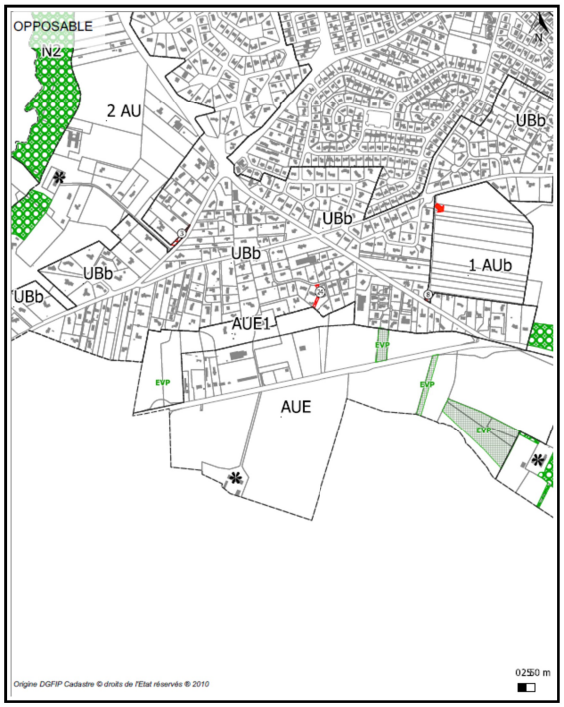
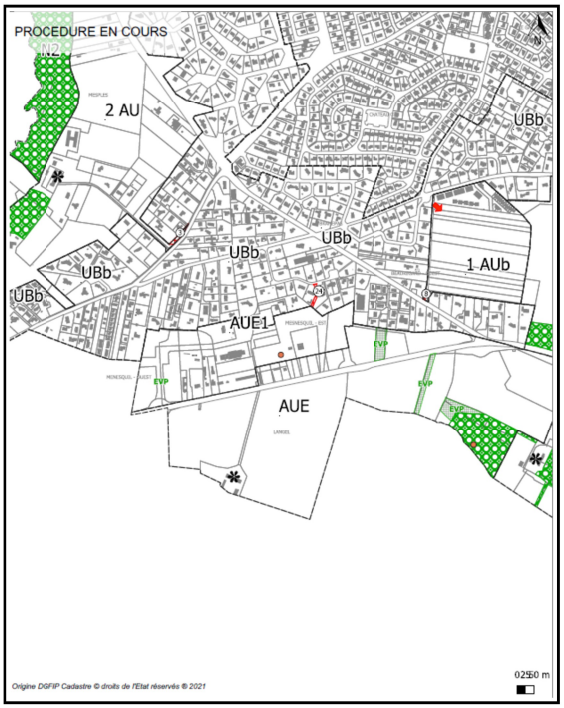
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)



après modification

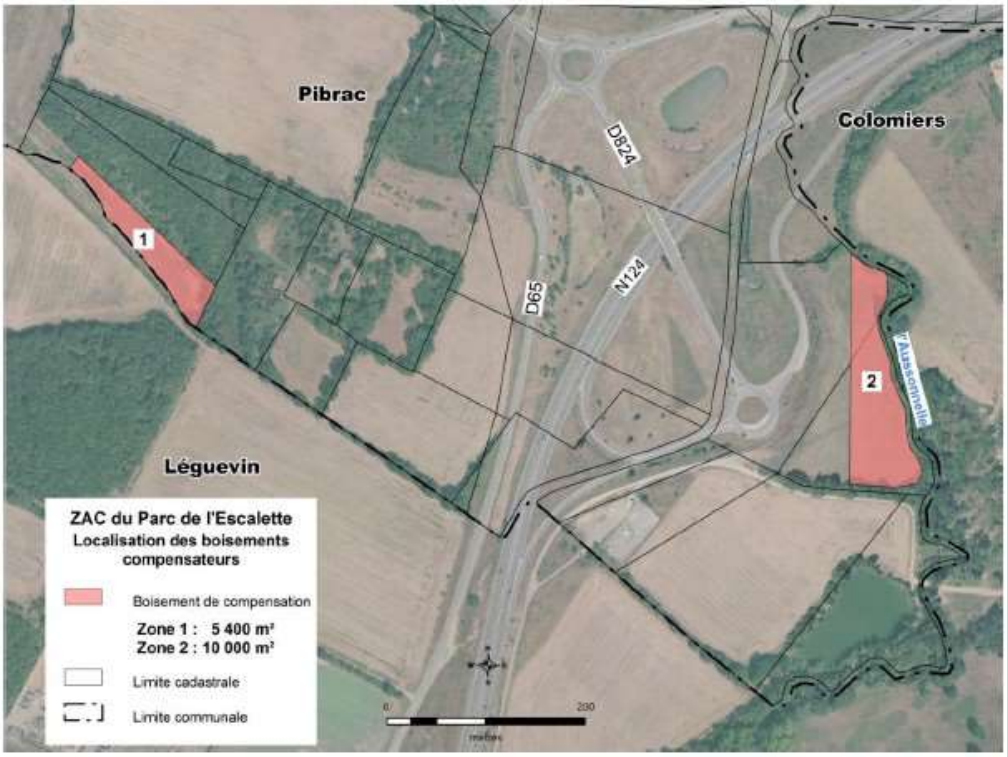


- **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette

- **Localisation**



Synthèse : Localisation des boisements compensateurs.

Source : Toulouse Métropole

- **Exposé des changements**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de l'arrêté du 27 janvier 2015 modifié autorisant la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac. Oppidea a obtenu l'autorisation de défricher une partie de l'emplacement boisé classé existant inscrit au sud de la ZAC afin de permettre l'installation d'une entreprise. En compensation, il a été demandé l'inscription en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU des zones 1 et 2 désignées sur le plan ci-dessus.

Il est souhaité une modification du zonage pour identifier les boisements à classer en EBC. C'est une action en faveur de la faune et la flore par le maintien et le classement de ces boisements sans incidence négative pour l'environnement du site.

La surface de bois détruite pour les besoins à l'échelle de la ZAC s'élève à 4450 m² sur l'îlot G et 500 m² sur l'îlot I. Soit un total défriché de 4950 m². La compensation consiste en un reboisement de 15 400 m² dispersé sur deux secteurs. Ces deux secteurs seront inscrits au PLU de la commune de Pibrac et définis comme Espace Boisé Classé. Aucune exploitation forestière n'y est autorisée et à terme ces boisements constitueront des îlots de sénescence. Le choix des essences et de leurs provenances seront menés en partenariat avec le Conservatoire Botanique.

Un état des lieux environnemental des zones à reboiser devra être mené afin de s'assurer des faibles enjeux environnementaux qu'ils présentent et afin d'affiner les périodes des travaux envisagés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion actuelle des terrains prévus à la compensation. En effet, cette gestion actuelle devra se poursuivre jusqu'au reboisement afin d'éviter une évolution des milieux.

Le reboisement total sur l'îlot G s'étend sur une surface de 5 400m². Ce reboisement se situe en continuité au sud du boisement existant, et sera constitué d'essences similaires aux essences présentes dans la partie de bois préservé. L'occupation du sol est actuellement en prairie, dans la zone située directement au sud du bois existant.

Une convention sera passée entre le propriétaire de ce boisement et OPPIDEA. Cette convention sera transmise à la DREAL avant les travaux de reboisement. La DREAL et la DDT devront recevoir l'étude de sol dans les 3 mois suivants la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette étude précisera à minima la suffisance de la ressource en eau pour la pérennité du boisement planté et le choix des essences.

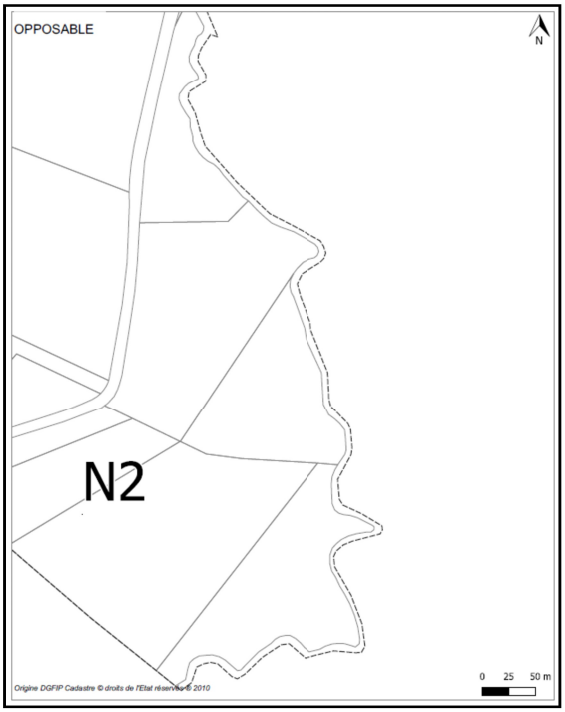
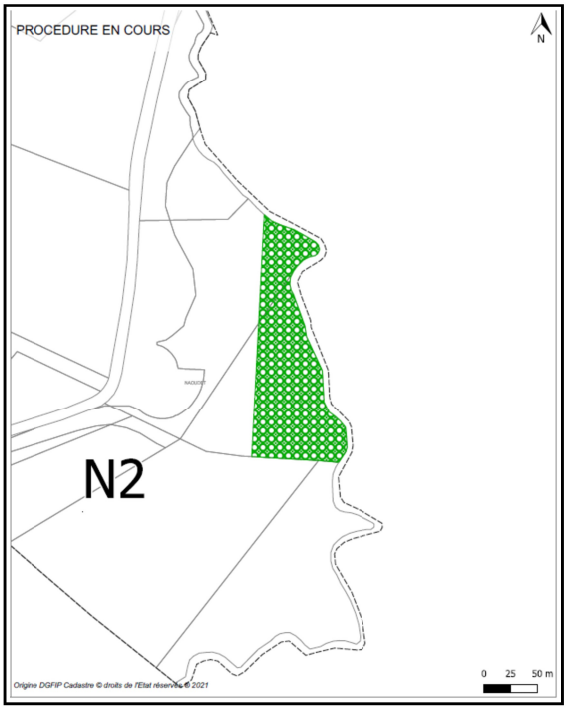
Concernant le reboisement à l'extérieur du périmètre de la ZAC : Une superficie de 10 000 m² est proposée à l'extérieur du périmètre de la ZAC. Deux parcelles sont proposées au reboisement, elles sont situées entre les voies d'accès à la RN124 et le cours d'eau l'Aussonnelle. La commune de Pibrac est propriétaire de ces parcelles, elles sont actuellement exploitées en luzerne (légumineuse fourragère) et en prairie. Un reboisement sur les parcelles cadastrées section AW 112 et AW 113, dans le prolongement avec la ripisylve de l'Aussonnelle en fond de parcelles devra être effectué sur une surface d'au moins 10 000m².

- **Modifications des documents proposées :**

4.2- Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

4.2- Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)

- **Exposé des motifs de changement**

Il s'agit d'évolutions réglementaires dans le Règlement écrit (pièce 4.1 Règlement écrit) du PLU concernant les dispositions applicables aux zones urbaines. Le changement concerne les articles 2 des zones UA, UB et UC, et 1AU pour modifier la servitude pour les logements sociaux en abaissant le seuil de déclenchement à 400m² de surface plancher et en fixant le taux exigé de logements locatifs sociaux à 35%.

L'ensemble des modifications proposées visent à soutenir la production de logements locatifs sociaux (LLS). En effet, le taux de logements locatifs sociaux de la Commune est de 11,63% au 1er janvier 2021. Pour répondre aux obligations de la loi SRU complétées par la loi Duflot, la commune est soumise à un objectif de production de logements locatifs sociaux fixé par l'État à réaliser sur chaque période triennale. Les objectifs de rattrapage de la période triennale 2020-2022 fixés par l'État sont de 162 logements locatifs sociaux pour la commune. A ce jour, l'annulation du PLUiH ne permet pas à la commune de remplir les objectifs du triennal en cours ni d'anticiper la prochaine période triennale et d'accompagner la croissance des résidences principales.

C'est pourquoi la commune de Pibrac a souhaité faire évoluer son outil SPL pour encourager la production de logements et en particulier de logements locatifs sociaux dans le tissu urbain constitué. En effet, les modifications envisagées doivent s'inscrire dans la perspective d'élaboration du nouveau PLUi-H et notamment prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière contenus dans la Loi Climat et Résilience.

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUi-H et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUi-H, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUi-H approuvé en 2019. Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux tel que défini dans le PLUi-H annulé. Or, ce volet politique de l'habitat, que la commune de Pibrac souhaite poursuivre, nécessite de faire évoluer le PLU et d'augmenter le pourcentage attendu à 35 % de LLS au lieu de 30% du PLU tout en maintenant le seuil de déclenchement de cette règle à une valeur basse de 400m² - contre 800m² dans le PLUI-H annulé - de façon à produire du logement social même dans les petites opérations, qui représentent un potentiel important sur le territoire de la commune. Cette modification ne remet pas en cause le PADD du PLU de Pibrac puisque celui-ci évoque des extensions urbaines maîtrisées et du renouvellement urbain dans un esprit communautaire au service d'une mixité sociale métropolitaine.

Les changements concernent la modification des secteurs à pourcentage de logements sociaux (SPL) applicables aux zones urbaines ou à urbaniser ouvertes mixtes et qui auront un impact sur la programmation des opérations de logements à partir d'une certaine taille ; l'objectif de cet outil est d'accompagner la croissance du nombre de résidences principales.

Le SPL s'exprime par un seuil de déclenchement et un taux de production de logements inscrits dans le règlement écrit des zones concernées (article 2). Les Secteurs à Pourcentage de Logements sociaux sont localisés au sein des zones urbaines, dites U (UA, UB, UC, 1AU) du PLU de Pibrac, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans toutes les zones urbanisées et à urbaniser de la commune.

La commune de Pibrac étant en déficit de logements locatifs sociaux, il est proposé de modifier les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) imposant de réaliser une part de logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme.

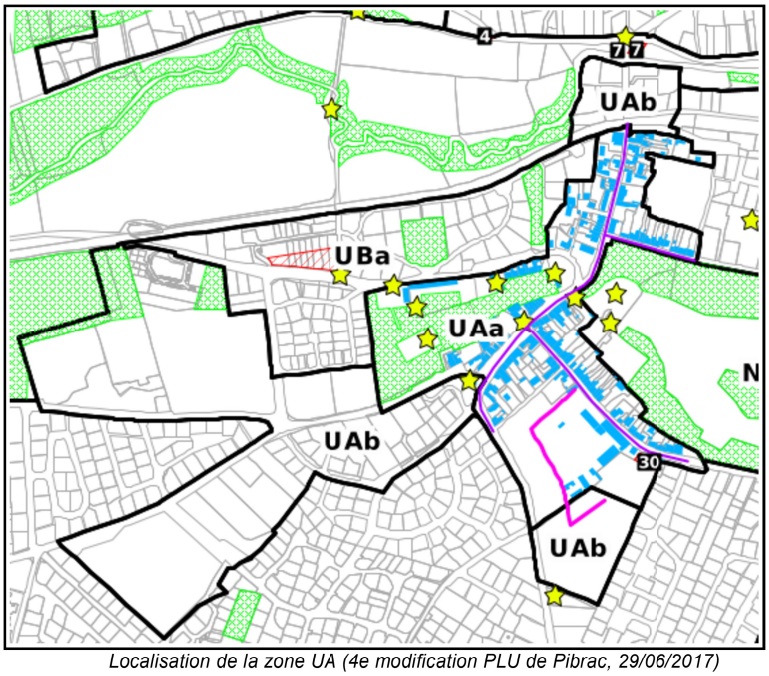
- **Modifications des documents proposées :**

4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.	**ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État	**ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État
ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.	**ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.
ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État	**ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État

2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales

- **Localisation**

La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone UA de la commune de Pibrac. La zone UA recouvre en totalité une surface d'environ 40 hectares. Elle correspond au territoire de la centralité de la commune, à caractère mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et de commerces. La règle est seulement modifié en zone UA car il s'agit du secteur le mieux desservi et équipé et à même de recevoir ce type d'équipement.



Localisation de la zone UA (4e modification PLU de Pibrac, 29/06/2017)

Deux secteurs sont différenciés :

- **UAa** : noyau ancien (surface 18 hectares environ) Ce secteur délimite le noyau le plus ancien, situé de part et d'autre de la rue principale, de la rue des Frênes et de la rue Baude, ainsi que l'espace de l'esplanade ; Ce secteur présente une diversité de fonctions : habitat, services et commerces de proximité avec édifices majeurs (église, basilique). La forme urbaine s'organise sur un parcellaire étroit en général avec un bâti en alignement et en continu le long des voies, ne dépassant pas deux niveaux en général.
- **UAb** : noyau plus récent (surface 22 hectares environ). Ce secteur correspond au développement récent, contigu au noyau ancien, d'accueil d'habitat et du pôle d'équipement public « La Barthe » (groupe scolaire, collège, locaux sportifs et associatifs, centre commercial).

- **Exposé des motifs de changement**

Le développement de l'offre de logements à destination des publics les plus fragiles constitue une priorité de la politique métropolitaine de l'habitat, dans un contexte de forte tension sur le marché du logement et de crise sanitaire.

Ainsi, Toulouse et Toulouse Métropole se sont engagées à accompagner l'offre à destination des plus démunis, à travers la mise en œuvre accélérée du plan Logement (signé en 2018) qui prévoit notamment la réalisation de 2 pensions de famille par an.

La réponse aux plus démunis passe également par le développement d'une offre variée en réponse aux différents publics et à leurs situations, parmi lesquelles les résidences sociales (qui ont vocation à permettre une transition vers le logement social autonome à des personnes nécessitant un accompagnement), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, mais également l'offre à destination des jeunes en parcours d'insertion (dont Foyers Jeunes Travailleurs et résidences Habitat Jeunes).

Le public logé dans ces différentes résidences disposant de peu de ressources, il est généralement très peu motorisé.

L'Union Sociale pour l'Habitat (USH) a effectué en 2018 une enquête réalisée auprès des gestionnaires de résidences sociales, de maisons relais, de pensions de familles, de résidences accueil et de résidences à destination des jeunes en insertion alors en services.

Sur l'ensemble des 24 résidences enquêtées (en majorité sur la commune de Toulouse), il a été identifié un besoin en stationnement représentant 7 % des logements de la résidences (soit un besoin en stationnement estimé à 115 places pour un total de 1687 logements). Ceci s'explique par le fait que ces résidences se destinent à des personnes dont le niveau de ressources est bien inférieur au niveau de ressource des personnes locataires de logements familiaux au sein du parc social conventionné.

En l'état actuel de la réglementation, ces résidences doivent appliquer la règle du PLU relative au stationnement des constructions à destination d'habitation – habitat locatif aidé par l'État, soit pour les zones du PLU dans lesquelles l'habitat est autorisé à Pibrac, 1 place par 60m² de surface de plancher avec 1 minimum de 1 place par logement.

La règle actuelle du PLU contraint fortement la réalisation de ces résidences dédiées aux plus fragiles, et pose à terme des difficultés de gestion d'aires de stationnement surdimensionnées.

La présente procédure propose donc de modifier les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement qui sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac.

- **Modifications des documents proposées :**

Les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac aux articles suivants :

- - Article UA12 :

Il est proposé l'ajout d'un alinéa :

« Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par l'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte. »

- - Articles 12 des autres zonages du PLU : aucune modification n'est envisagée sur ces articles.

4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES 1 - Habitations : Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement. De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public. Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple). Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'État et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.	**ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES** 1 - Habitations : Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement. De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public. Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple). Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de L'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par L'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte. Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole

- **Localisation**

  La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone A de la commune de Pibrac. La zone A recouvre une surface d'environ 1 061 hectares. Elle correspond au grand territoire agricole de la commune localisé sur le plateau. Cette zone accueille quelques constructions (habitat et autres types) liées ou non aux exploitations agricoles et situées dans les zones Nh.

- **Exposé des motifs de changement**

  Il est proposé de réaliser une modification du règlement écrit de la zone A reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

  I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

  1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

  2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- **Modifications des documents proposées :**

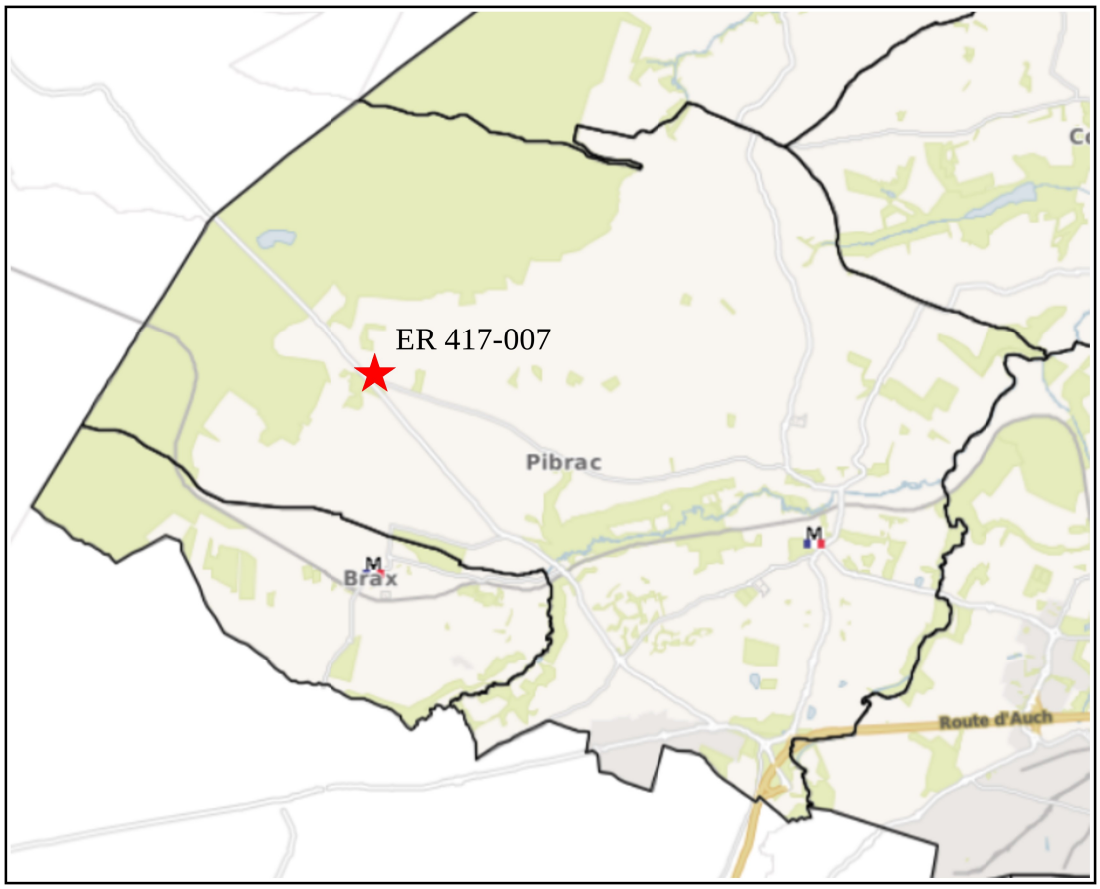
4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES	**ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES**
Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole • de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière • de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 • de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31	Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole • ~~de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière~~ • les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas

4.1 - Règlement écrit	
au document graphique) 2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.	incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages • de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 • ~~- de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31 au document graphique)~~ • les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.

2.2.3 Point d'objet N°6 : Création d'un emplacement réservé (ER)

- **Localisation**

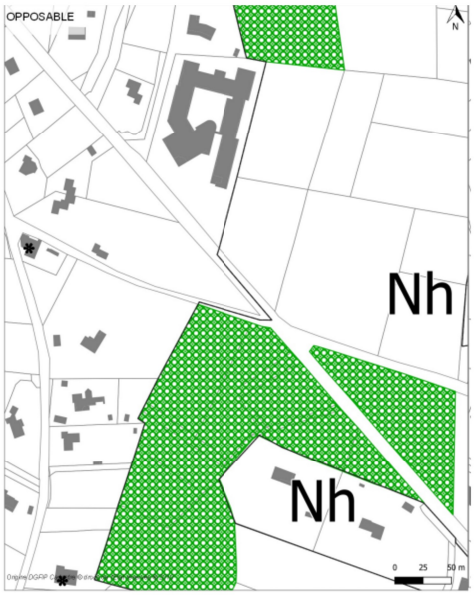
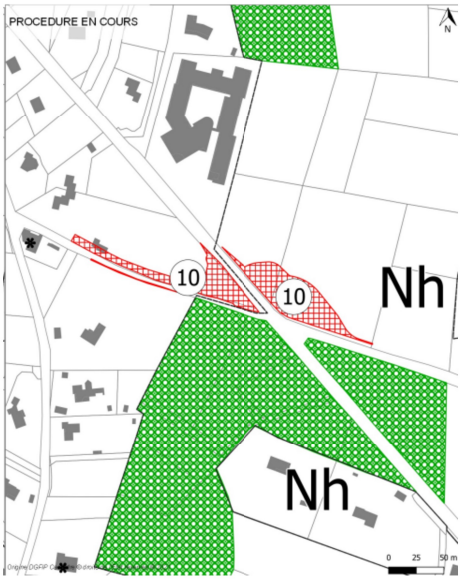
  L'emplacement réservé est situé sur le territoire de la commune de Pibrac, le long de la route métropolitaine n°24 (RM24).

- 

Il s'agit de créer un ER n°10 qui correspond à l'emplacement d'un futur giratoire au carrefour des M24 (Route de Levignac) / M 37 (Avenue François Verdie). Cet emplacement réservé était inscrit au PLUi-H annulé. Il est proposé de modifier cet emplacement réservé et de seulement réintégrer la partie au Sud-Ouest de la Route de Lévignac et la partie nord pour un total de 4880m². La réintroduction de cet emplacement réservé entraîne la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

- **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

4.3 – Liste des emplacements réservés

avant

PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)

N°	DESIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mesplés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1 580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1 765,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1 025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1 733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1 912.00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448.30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ETESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34 932,60	TM

après

Projet de modification

N°	DÉSIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mesplés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1765,00	TM
10	Aménagement carrefour giratoire RM24 / RM37	4880,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1912,00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448,30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ETESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34932,60	TM